



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 309

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU SOUTIEN À LA RESTAURATION ET À L'AMÉNAGEMENT DU PATRIMOINE LABELLISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »,

Vu la délibération n° CP 2019-328 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 18 septembre 2019 relative à la labellisation de la Chapelle Rohan Chabot de Taverny,

Vu la délibération du conseil municipal n° 35-2020-JU06 du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les objectifs du soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional de la Région Île-de-France ;

Considérant à ce titre, que le Région Île-de-France octroie des subventions aux collectivités dans le cadre du dispositif de soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite procéder à des travaux de restauration générale de la Chapelle Rohan Chabot située rue Jean XXIII à Taverny ;

Considérant que le soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional de la Région Île-de-France a pour objet, les travaux de restauration des bâtiments (clos et couvert), les mesures d'urgence et les aménagements intérieurs et extérieurs ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240515-DM 2024_309 BF

Réception en sous-préfecture le : 21 MAI 2024

Publication le : 21 MAI 2024

Considérant que le taux d'intervention maximum de la Région Île-de-France est de 30%, avec un plafond de subvention maximum d'un montant de 500 000€ ;

Considérant que le montant des travaux de restauration de la Chapelle Rohan Chabot est fixé à 586 374,06 € HT ;

Considérant que le projet des travaux de restauration générale de Chapelle Rohan Chabot entre dans le champ des critères d'éligibilité d'attribution de subventions octroyées par la Région Île-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre des travaux de restauration générale de Chapelle Rohan Chabot de Taverny,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2024, et déposée auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du dispositif de « Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional » pour les travaux de restauration générale de Chapelle Rohan Chabot de Taverny.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour les travaux de restauration générale de Chapelle Rohan Chabot dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 586 374,06€ HT (CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SIX CENTIMES HT) SOIT 703 648,87€ TTC (SEPT CENT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES TTC).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

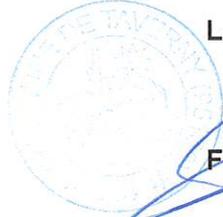
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 mai 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI